

Maisons-Alfort, le 28 octobre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une demande d'approbation des procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine "rétrofiltration" et "spirofiltration"

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 juin 2002 d'une demande d'approbation des procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine "rétrofiltration" et "spirofiltration".

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 10 septembre et 8 octobre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur trois procédés : la "rétrofiltration en version basique", la "rétrofiltration avec sectorisation des zones de filtration et de pompage" et la "spirofiltration" ;

Considérant que les procédés de "rétrofiltration avec sectorisation des zones de filtration et de pompage" et de "spirofiltration" sont dérivés du procédé de "rétrofiltration en version basique" ;

Considérant qu'aucun résultat d'analyse n'a été présenté pour les procédés de "rétrofiltration avec sectorisation des zones de filtration et de pompages" et de "spirofiltration" et que les seuls essais réalisés portent sur le procédé "rétrofiltration en version basique" ;

Considérant que le pétitionnaire assimile le procédé de "rétrofiltration en version basique" à de la filtration lente ;

Considérant qu'aucune précision n'a été apportée sur la taille du ou des matériaux utilisés pour la filtration ;

Considérant que les vitesses de filtration varient le long du filtre et que les vitesses moyennes et de pointe dépassent les valeurs admises habituellement pour la filtration lente classique ;

Considérant que les valeurs de turbidité obtenues sur l'eau traitée lors des essais réalisés dépassent fréquemment les valeurs de 0,5 NTU et de 1 NTU ;

Considérant que le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 prévoit une référence de qualité pour la turbidité après filtration de 0,5 NFU soit environ 0,3 NTU et une limite de qualité de 1 NFU soit environ 0,6 NTU ;

Considérant que le mode de recirculation de l'eau épurée sur le filtre lors de la "rétrofiltration en version basique" peut conduire à des hétérogénéités dans le traitement de l'eau,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis défavorable :
 - o à la demande d'approbation du procédé de traitement des eaux destinées à la consommation humaine "rétrofiltration en version basique" pour une utilisation comme seul moyen de traitement d'une eau même suivi d'une désinfection,
 - o en l'absence de résultats d'essais :
 - à la demande d'approbation du procédé de traitement des eaux destinées à la consommation humaine dérivé du procédé de "rétrofiltration en version basique" dénommé "rétrofiltration avec sectorisation des zones de filtration et de pompage",
 - à la demande d'approbation du procédé de traitement des eaux destinées à la consommation humaine dérivé du procédé "rétrofiltration en version basique" dénommé "spirofiltration".

Martin HIRSCH